Centre
de services scolaire
du Pays-des-Bleuets
Québec

N/Réf. : 122-01

POLITIQUE RELATIVE À LA GRATUITÉ SCOLAIRE ET AUX CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES POUVANT ÊTRE EXIGÉES DES PARENTS ET DES ÉLÈVES

SERVICE DISPENSATEUR :	Service du secrétariat général et des communications
PREMIÈRE ADOPTION : **(n^{o} résolution)**	Le 19 mai 2020 (DG-67-09-05-20)
MODIFICATIONS : **(n^{os} résolutions)**	Le 22 septembre 2020 (DG-148-22-09-20) Le 13 avril 2021 (CA-0116-04-21) Le 22 juin 2021 (CA-0150-06-21) Le 30 août 2022 (CA-0339-08-22)

1.0 ÉNONCÉ

Le principe de gratuité est un élément fondamental du système d'éducation publique au Québec. Ainsi, toute exception à ce principe de gratuité des services éducatifs doit être interprétée de manière restrictive. Les normes établies par règlement et les décisions qui sont confiées à chacune des instances concernées doivent être comprises et appliquées de manière à permettre l'équité et l'accessibilité de l'instruction publique.

2.0 OBJET

La présente politique vise à définir l'encadrement à l'intérieur duquel des contributions financières peuvent être exigées des parents et des élèves pour les biens ou les services qu'ils reçoivent dans les écoles et les centres du centre de services scolaire. Elle vise, de plus, à assurer une interprétation commune des textes légaux dans le respect de l'autonomie des diverses instances.

3.0 CADRE LÉGAL

La présente politique est établie, notamment, en vertu des documents suivants :

- Loi sur l'instruction publique, ci-après LIP;
- Loi visant à préciser la portée du droit à la gratuité scolaire et à permettre l'encadrement de certaines contributions financières pouvant être exigées;
- Règlement relatif à la gratuité du matériel didactique et à certaines contributions financières pouvant être exigées, ci-après Règlement;
- Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire;
- Régimes pédagogiques de la formation professionnelle et de la formation générale des adultes;
- Charte des droits et libertés de la personne;
- Règlement sur les services de garde en milieu scolaire;
- Règlement sur le transport des élèves.

4.0 OBJECTIFS

4.1 Assurer l'accessibilité aux services éducatifs gratuits aux élèves visés par l'article 7 de la LIP qui fréquentent des écoles ou des centres du centre de services scolaire.

4.2 Déterminer les orientations et les principes d'encadrement des contributions financières des parents et des élèves pouvant être exigées par les établissements.

4.3 Établir des limites pertinentes pour les contributions financières exigées afin d'assurer l'accessibilité pour les élèves à tous les services.

4.4 Préciser les rôles et responsabilités des différents intervenants du centre de services scolaire dans l'application de cette politique.

5.0 DÉFINITIONS

Dans la présente politique, on entend par :

Matériel d'usage personnel

- les fournitures scolaires, tels les crayons, gommes à effacer et agendas;
- le matériel d'organisation personnelle, tels les étuis à crayons et sacs d'école;
- les articles relevant de la tenue vestimentaire, tels les uniformes scolaires et vêtements d'éducation physique.

Projet pédagogique particulier

Projet approuvé par le conseil d'établissement et réalisé pour un ou plusieurs groupes d'élèves inscrits aux services de l'enseignement primaire ou secondaire parmi les suivants :

- les programmes Sport-études reconnus par le ministère;
- les programmes Arts-études reconnus par le ministère;
- les programmes reconnus par l'organisation Baccalauréat International;
- les projets de type Concentration (parcours enrichi avec unités supplémentaires) ou Profil (parcours sans unité supplémentaire), soit ceux visant à répondre aux intérêts de l'élève par des activités ou par un ou plusieurs programmes d'études locaux ainsi que par des interventions pédagogiques liées au champ d'activité spécifiquement visé par le projet.

6.0 ÉLÈVES VISÉS PAR LA GRATUITÉ

Tout résident du Québec a droit à la gratuité des services éducatifs prévus par la Loi sur l'instruction publique et par le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire à compter du premier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où il atteint l'âge d'admissibilité. Cette gratuité s'applique jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où il obtient l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale.

Ce droit à la gratuité est également applicable à la formation professionnelle. Cependant, si l'élève a atteint l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi, des conditions sont prévues dans le Régime pédagogique de la formation professionnelle, mais la gratuité s'applique jusqu'à la fin de l'année scolaire pendant laquelle l'élève atteint l'âge de 18 ans.

Les résidents du Québec qui ne sont plus assujettis à l'obligation de fréquentation scolaire ont droit à la gratuité des services d'alphabétisation et des autres services de formation prévus par le régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes, aux conditions déterminées dans ce régime.

Par ailleurs, toute personne qui n'est pas résidente du Québec a droit à la gratuité des services dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- le titulaire de l'autorité parentale de cette personne demeure de façon habituelle au Québec;
- l'élève est une personne majeure qui demeure de façon habituelle au Québec;
- toute autre situation visée par règlement du gouvernement.

7.0 PRINCIPES DIRECTEURS

7.1 Toute contribution financière exigée pour un service, une activité ou du matériel auquel le droit à la gratuité ne s'applique pas doit faire l'objet d'une facture claire et détaillée.

7.2 Aucune contribution financière ne peut être exigée pour un service, une activité ou du matériel faisant l'objet d'un financement prévu aux règles budgétaires, établies par le ministère. De même, un tel financement doit être déduit du montant de la contribution financière exigée lorsqu'il couvre une partie des dépenses encourues.

7.3 Dans chacun des établissements du centre de services scolaire, les pratiques concernant les frais exigés des parents doivent être conformes, notamment, aux dispositions de la LIP et du Règlement.

7.4 Chaque conseil d'établissement doit approuver toute contribution financière exigée pour les services éducatifs non visés par la gratuité scolaire, pour les documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe

ainsi que pour le matériel d'usage personnel. Une justification quant à la nature et au montant des frais exigés doit être présentée aux membres du conseil d'établissement. La contribution exigée ne peut excéder le coût réel du bien ou du service.

7.5 Aucune entreprise d'approvisionnement ou marque spécifique ne peut être imposée à l'égard du matériel d'usage personnel de l'élève, à l'exception des cahiers d'activités ou d'exercices.

7.6 Dans un contexte de gestion décentralisée de certains services, tels que la surveillance du midi ou les services de garde, il importe que les contributions financières des parents soient comparables pour des services similaires.

7.7 La transparence et la reddition de comptes doivent guider les pratiques de gestion dans l'application de la présente politique.

7.8 Si un bien fourni par l'école ou par le centre est endommagé ou perdu par un élève, le centre de services scolaire peut en réclamer la valeur aux parents de l'élève mineur ou à l'élève majeur.

7.9 Aucun dépôt ne peut être exigé pour le prêt de matériel devant être remis à la fin du programme.

8.0 SERVICES ET BIENS VISÉS PAR LA GRATUITÉ (Résumé en annexe 4)

8.1 Services éducatifs

Pour les élèves du préscolaire, du primaire et du secondaire

- les services d'éducation préscolaire;
- les services d'enseignement primaire et secondaire;
- les services complémentaires de soutien, de vie scolaire, d'aide à l'élève ou de promotion et de prévention qui sont des services :
  - de promotion de la participation de l'élève à la vie éducative;
  - d'éducation aux droits et aux responsabilités;
  - d'animation sur les plans sportif, culturel et social;
  - de soutien à l'utilisation des ressources documentaires de la bibliothèque scolaire;
  - d'information et d'orientation scolaires et professionnelles;
  - de psychologie;
  - de psychoéducation;
  - d'éducation spécialisée;
  - d'orthopédagogie;
  - d'orthophonie;
  - de santé et de services sociaux;
  - d'animation spirituelle et d'engagement communautaire.

- les services particuliers qui comprennent des services :
  - d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française;
  - d'enseignement à domicile ou en milieu hospitalier;
  - les programmes de la Formation préparatoire au travail et de la Formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé;
  - les programmes destinés aux élèves ayant une déficience intellectuelle.

Pour les élèves de 18 ans et moins inscrits en formation professionnelle (ou 21 ans dans le cas des personnes handicapées) (Annexe 3)

- les services de formation qui comprennent :
  - des services d'enseignement;

- des services d'aide à la démarche de formation;
- les services complémentaires (prévus à l'éducation préscolaire, à l'enseignement primaire et à l'enseignement secondaire, à l'exception des services d'animation spirituelle et d'engagement communautaire).

Pour les élèves inscrits en formation générale des adultes

- les services de formation qui comprennent :
  - des services d'enseignement pouvant être offerts par divers modes de formation, y compris :
    - le soutien pédagogique;
    - l'alphabétisation;
    - le présecondaire;
    - le premier cycle du secondaire;
    - le second cycle du secondaire;
    - l'intégration sociale;
    - l'intégration socioprofessionnelle;
    - la francisation;
    - la préparation à la formation professionnelle;
    - la préparation aux études postsecondaires.

- des services d'aide à la démarche de formation;
- les services complémentaires (prévus à l'éducation préscolaire, à l'enseignement primaire et à l'enseignement secondaire, à l'exception des services d'animation spirituelle et d'engagement communautaire).

8.2 Services administratifs

La gratuité s'applique dans tous les cas aux frais de nature administrative, tels :

- la sélection;
- l'ouverture de dossier;
- l'administration d'épreuves;
- la délivrance d'un diplôme, d'un certificat ou d'une attestation;
- la formation du personnel;
- les demandes de révision de note;
- la carte d'identité ou carte étudiante;
- les photocopies servant à l'évaluation d'un élève;
- les photocopies de documents d'information aux parents ou aux élèves et communications aux parents, incluant les frais postaux.

8.3 Biens - Matériel didactique

Le matériel didactique visé par la gratuité est celui requis pour l'enseignement des programmes d'études. Il comprend notamment[1] :

- le matériel de laboratoire;
- le matériel d'éducation physique;
- le matériel d'arts;
- les appareils technologiques;
- les outils, les machines-outils, les instruments, les produits chimiques et autre matériel scientifique et technologique;
- les anches pour instruments de musique à vent, les flûtes et autres instruments de musique;
- les romans et les albums ainsi que les ouvrages de référence tels les dictionnaires, les grammaires, les atlas, les guides et les encyclopédies, quels qu'en soient les supports;

[1] Cette liste n'est pas exhaustive. Les exemples qui sont présentés dans chacune des catégories peuvent être complétés par des articles s'apparentant à ceux qui y sont mentionnés.

- L'école ne peut alléguer que le fait de demander aux élèves de surligner ou d'annoter des passages dans un roman lui permet d'en exiger le paiement. Pour que les romans soient réutilisables, l'école peut convenir d'autres stratégies d'utilisation avec les élèves;
- Même lorsqu'ils sont requis dans le cadre d'un projet pédagogique particulier, les romans sont couverts par le droit à la gratuité.

- les textes photocopiés, les reproductions soumises à des droits d'auteur telles les partitions et tout autre matériel reprographié qui remplace ou complète un manuel scolaire;
- les ensembles de solides et de formes géométriques, les jetons, les ensembles de base 10, les dés, les jeux de cartes et autre matériel de manipulation;
- la pâte à modeler, le bois, le plâtre et autres matériaux similaires;
- les ordinateurs, les portables, les tablettes, les applications technologiques, les suites de logiciels informatiques, les calculatrices à affichage graphique, les écouteurs et autres outils technologiques;
- les casques de protection, les lunettes de sécurité, les filets à cheveux et autres articles de protection;
- le matériel de stimulation sensorielle destiné notamment aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;
- les frais d'entretien de tout le matériel visé par la gratuité.

Par choix personnel, des parents peuvent décider de procurer à leur enfant, à leurs frais, certains articles mentionnés précédemment, mais l'établissement ne peut cependant l'exiger.

8.4 Précisions pour le matériel relatif à l'organisation de la classe ou de l'école et les articles d'hygiène

Les règles budgétaires prévoient des sommes pour l'organisation des services. Ainsi, aucune contribution financière ne peut être exigée des parents pour le matériel suivant :

- le matériel facilitant l'organisation de la classe ou de l'école comme les bacs, les tablettes pour les casiers, les caisses de rangement et les balles de tennis à fixer aux pattes des chaises;
- les articles devant être fournis pour des raisons de santé, d'hygiène ou de salubrité comme les mouchoirs, les lingettes, les produits nettoyants et les produits désinfectants utilisés notamment pour les instruments de musique.

9.0 SERVICES ET BIENS NON VISÉS PAR LA GRATUITÉ (Résumé en annexe 4)

9.1 Services

9.1.1 Projets pédagogiques particuliers

Les services dispensés dans le cadre de projets pédagogiques particuliers auxquels le droit à la gratuité ne s'applique pas sont les suivants :

- l'accréditation par une organisation externe requise pour la réalisation du projet;
- la délivrance à l'élève d'une attestation par une organisation externe dans le cadre du projet;
- la coordination pédagogique requise pour permettre la réalisation du projet (portion non financée par le centre de services scolaire);
- la participation d'un entraîneur ou d'un spécialiste n'agissant pas à titre d'enseignant d'un programme d'études;
- la location d'une installation sportive ou d'un local requis pour la réalisation du projet.

Une école peut exiger une contribution financière pour un service dispensé dans le cadre d'un projet pédagogique particulier, seulement si elle offre par ailleurs le choix d'un cheminement scolaire sans contribution pour de tels services.

9.1.2 Cours d'été

Une contribution financière peut être exigée pour les cours d'été qui se tiennent en dehors des jours de classes prévus au calendrier scolaire, sous réserve de l'article 7.2 de la présente politique.

9.1.3 Cours en ligne

Une contribution financière peut être exigée pour les cours en ligne, sous réserve de l'article 7.2 de la présente politique.

9.1.4 Activités scolaires

Une contribution financière peut être exigée pour les activités se déroulant en dehors des lieux de l'établissement fréquenté par l'élève, qu'il s'agisse d'activités éducatives, ludiques ou sociales. Cette contribution est possible dans le cadre d'un projet pédagogique particulier ou d'un programme régulier.

Le coût peut inclure le transport, le coût d'entrée du lieu visité, le coût d'inscription, les frais de suppléance de l'enseignant-accompagnateur, les frais de participation du personnel de l'établissement (ex. : coûts d'entrée, transport, inscription).

Une contribution financière peut également être exigée pour les activités se déroulant avec la participation d'une personne ne faisant pas partie du personnel du centre de services scolaire.

9.1.5 Activités parascolaires

Ces services peuvent comprendre des services d'enseignement en dehors des périodes d'enseignement pendant les jours de classe prévus au calendrier scolaire ou en dehors des jours de classe, de même que des services à des fins sociales, culturelles ou sportives.

Une contribution financière peut être exigée pour de telles activités, sauf dans le cas où un financement est déjà prévu aux règles budgétaires du centre de services scolaire.

9.2 Biens – Matériel

Le matériel non visé par la gratuité comprend notamment[2] :

- les documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe, incluant les supports faisant appel aux technologies de l'information;
- le matériel d'usage personnel;

- les cahiers d'activités ou d'exercices et le matériel reprographié qui remplace ou complète un cahier d'activités ou d'exercices, y compris ceux sur un support faisant appel aux technologies de l'information pour lesquels l'élève dispose d'un accès individuel pour l'utiliser;
- les cahiers de notes, les tablettes de papier, les pochettes, les reliures et les séparateurs;
- les calculatrices de base et les calculatrices scientifiques;
- les clés USB;
- les règles, les rapporteurs d'angles, les équerres, les compas et autres outils de géométrie;
- les surligneurs, les marqueurs, les stylos, les crayons de couleur, les taille-crayons, les ciseaux et la colle;
- les souliers de course, les vêtements et souliers de danse, les sarraus, les tabliers ou chemises pour

[2] La liste du matériel n'est pas exhaustive et pourrait inclure d'autres articles s'apparentant à ceux mentionnés dans chacune des catégories présentées. La mention « notamment » ne permet cependant pas d'élargir l'éventail à d'autres catégories de matériel.

protéger les vêtements;
- les uniformes, les bottes et autres vêtements requis pour la formation professionnelle;
- les serviettes et couvertures pour les périodes de repos;
- les cadenas;
- le matériel spécialisé requis pour la réalisation d'un projet pédagogique particulier ni l'entretien de ce matériel.

10.0 Particularités reliées à la formation professionnelle et la formation générale des adultes

Des règles spécifiques s'appliquent pour la formation professionnelle et pour la formation générale aux adultes. Elles sont énoncées à l'annexe 3.

11.0 Services de garde, de surveillance du midi et de transport du midi

La LIP autorise le centre de services scolaire à conclure les ententes nécessaires à l'organisation de ces services. De plus, elle permet d'exiger une contribution financière de l'utilisateur des services qu'elle dispense pour les services de garde (art. 258), pour les services de surveillance du midi (art. 292, al.3) et pour les services de transport du midi (art. 292, al.2).

Les directions d'école organisent les services de garde et de surveillance du midi, alors que le centre de services scolaire organise le transport du midi pour les établissements de son territoire, lorsque possible.

Dans la mise en place de ces services, les établissements doivent s'autofinancer. Cependant, ils doivent aussi s'efforcer d'assurer l'accessibilité des services par l'imposition de frais raisonnables, à la portée du plus grand nombre de parents.

La tarification ne doit s'adresser qu'aux seuls utilisateurs des services.

Au regard du transport du midi, une tarification est appliquée; le transport pour l'entrée et la sortie quotidienne des classes étant gratuit en vertu de la LIP (voir annexe 1 détaillant la facturation).

Au regard des services de garde, le centre de services scolaire doit facturer un montant déterminé par règlement du gouvernement (voir annexe 2).

Au regard de la surveillance du midi, l'établissement doit s'assurer de l'autofinancement de ce service. La direction doit donc facturer le coût de la ressource au prorata du nombre d'élèves utilisateurs.

12.0 Services de restauration et d'hébergement

L'article 258 de la LIP précise que le centre de services scolaire peut exiger une contribution financière de l'utilisateur d'un service de restauration (cafétéria ou cantine) ou d'hébergement.

13.0 Mécanisme de suivi et de contrôle interne

Le centre de services scolaire a le devoir de veiller à ce que ses établissements (écoles et centres) respectent les conditions applicables aux contributions financières exigées. Elle doit également s'assurer qu'ils s'abstiennent, en toute circonstance, d'exiger le paiement de frais contraires à la loi, dont des frais de nature administrative (article 212.2 de la LIP).

14.0 Rôles et responsabilités des intervenants

14.1 Centre de services scolaire

- Adopter une politique relative aux contributions financières exigées des parents et des élèves.

14.2 Direction générale

- S'assurer du respect de la politique par les directions d'établissement.

14.3 Conseil d'établissement

- Établir les principes d'encadrement du coût des documents facturés aux parents;
- Approuver les contributions financières proposées par la direction d'établissement (services dispensés dans le cadre de projet pédagogique, d'activités scolaires, de matériel, de surveillance du midi);
- Mettre en place des mesures visant à favoriser l'accès de chaque élève à tout service, activité ou matériel pour lequel une contribution financière est exigée.

14.4 Comité de parents

- Élaborer, avec le soutien du centre de services scolaire, et proposer à celui-ci, pour adoption, la politique relative aux contributions financières.

14.5 Secrétariat général

- Faire la vérification des documents mentionnés ci-dessous et faire les recommandations qui s'imposent pour respecter les obligations légales du centre de services scolaire :
  - Liste des fournitures scolaires;
  - Frais chargés aux parents (sorties, cahiers d'exercices, photocopies, autres matériels);
  - Résolution des conseils d'établissement.

14.6 Service des ressources financières

- Assister les directions d'établissement dans l'interprétation des mesures budgétaires et sur l'aspect financier des contributions pouvant être exigées.

14.7 Direction d'établissement

- Respecter la présente politique;
- Assurer annuellement la diffusion auprès des membres du personnel concernés et du conseil d'établissement afin d'assurer une compréhension et interprétation communes;
- Approuver les choix du matériel didactique qui doit être gratuit en application de la LIP en respectant le budget de l'école;
- Approuver le choix de matériel didactique, en respectant la liste des manuels scolaires, du matériel didactique ou des catégories du matériel didactique approuvées par le ministère;
- Approuver le choix du matériel didactique qui n'est pas gratuit en prenant en compte les principes d'encadrement du coût établis par le conseil d'établissement;
- S'assurer que la facturation des mandataires (organisations externes) respecte les dispositions de la présente politique;
- Transmettre annuellement au secrétariat général les listes de fournitures scolaires exigées, ainsi que tous les autres frais chargés aux parents;
- Respecter les compétences du conseil d'établissement tout en favorisant l'accessibilité aux services éducatifs prévus par la loi dans ses établissements.

14.8 Enseignants

- Proposer le matériel didactique nécessaire à l'application des programmes d'activités ou d'études (art. 96.15, al. 3 de la LIP). Ce choix doit être approuvé par la direction après consultation du conseil d'établissement dans le cadre du budget de l'école;
- Concevoir la liste de matériel didactique dans lequel l'élève écrit, dessine ou découpe et la soumettre à l'approbation de la direction d'école;
- Lire annuellement la présente politique avant de préparer la liste de matériel demandé aux parents et respecter celle-ci.

15.0 Adoption et entrée en vigueur

La présente politique entrera en vigueur le lendemain de son adoption par la direction générale.

Dans la présente politique, là où la forme masculine est utilisée,
c'est sans aucune discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.

Tarification du transport du midi

Tarif pour l'année scolaire 2026-2027 :

- Tarif individuel 550 $
- Tarif familial (famille biologique – plus d'un enfant) 935 $

Tarification des services de garde
2026-2027

Base régulière ou sporadique	Montants	Remarques
Fréquentation régulière (minimalement deux périodes partielles ou complètes par jour) :	10 $	Maximum par jour
Fréquentation sporadique (1 période par jour) :	Variable	Matin (avant les classes)
	Variable	Midi
	6,70 $	PM (après les classes)

Autres tarifications	Montants
Journée pédagogique	Variable
Frais de retard (par période de 15 minutes et par ressource)	9,00 $

Centre de services scolaire du Pays-des-Bleuets Québec

Annexe 3

BALISES DES FRAIS CHARGÉS AUX ÉTUDIANTS DANS LES CENTRES DE FORMATION (FORMATION PROFESSIONNELLE, FORMATION GÉNÉRALE DES ADULTES ET FORMATION CONTINUE)

Type de frais	FORMATION PROFESSIONNELLE		FORMATION GÉNÉRALE DES ADULTES	Commentaires
	18 ans et moins (LIP : article 1)	Plus de 18 ans (LIP : article 1)	(LIP : articles 2 et 14)	
Frais reliés à l'enseignement, à l'encadrement et matériel requis pour l'application des programmes				
Droits de scolarité pour les élèves non-résidents du Québec	Frais exigibles selon l'annexe 1 des règles budgétaires de fonctionnement (Droits de scolarité pour les élèves non-résidents du Québec, au sens du Règlement sur la définition de résident du Québec)			Se référer également à la procédure interne des élèves non-résidents et au Guide "Droits de scolarité exigés des élèves venant de l'extérieur du Québec" (droits exigibles différents pour un élève canadien versus un élève étranger). Un **remboursement** pourrait être applicable advenant un changement de **statut de l'étudiant en cours d'année.** (LIP : articles 3, 3.1)
Programmes de formation MEQ* *(incluant les services d'alphabétisation)* *Droits de scolarité* *Documents officiels (bulletin, relevé de notes, etc.)*	Gratuit (LIP : articles 1-3)	**Gratuit** pour les élèves à **temps plein** (>= de 15 h/sem.) (RP-FP : articles 1-26) **Gratuit** si l'élève a un résiduel de formation (<= de 15 h/sem.) (RP-FP : article 26) **Frais exigibles** pour les élèves à **temps partiel** (< 15 h/sem.) (RP-FP : article 26) **Frais exigibles** si la durée de la formation **excède 120 % de la durée du programme** (RP-FP : article 27)	**Gratuit** si l'élève ne détient aucun diplôme d'études secondaires (RP-FGA : 33) **Frais exigibles** pour les cours de niveau présecondaire, du premier ou du second cycle du secondaire si l'élève est déjà titulaire d'un diplôme d'études secondaires (DES) (RP-FGA : 1-33)	

Type de frais	FORMATION PROFESSIONNELLE		FORMATION GÉNÉRALE DES ADULTES	Commentaires
	18 ans et moins (LIP : article 1)	Plus de 18 ans (LIP : article 1)	(LIP : articles 2 et 14)	
Frais reliés à l'enseignement, à l'encadrement et matériel requis pour l'application des programmes				
Ensemble des supports pédagogiques destinés à faciliter l'apprentissage *Manuels scolaires et photocopies nécessaires à l'enseignement des programmes.*	Gratuit	**Gratuit** pour les élèves à **temps plein** (> =de 15 h/sem.) (RP-FP : articles 1-26) **Gratuit** si l'élève a un résiduel de formation (< 15 h/sem.) (RP-FP : article 26) **Frais exigibles** pour les élèves à **temps partiel** (< 15 h/sem.) (RP-FP : article 26) **Frais exigibles** si la durée de la formation **excède 120 % de la durée du programme** (RP-FP : article 27)	Frais exigibles ****Le financement reçu via les règles budgétaires doit être déduit de la contribution financière exigée lorsqu'il couvre une partie des dépenses encourues*	(LIP : article 7 Règlement relatif à la gratuité, 8 juin 2019 (1823A) (section III), point 5, paragraphes 1-6-9-10, section 1V, point 10)
Matériel didactique et articles de protection requis pour l'application des programmes tel que le bois, les métaux, la nourriture, les couteaux, cadenas de cadenassage, écouteurs, calculatrice à affichage graphique, bris de protection, lunettes de sécurité, etc.				

Type de frais	FORMATION PROFESSIONNELLE		FORMATION GÉNÉRALE DES ADULTES	Commentaires
	18 ans et moins (LIP : article 1)	**Plus de 18 ans (LIP : article 1)**	**(LIP : articles 2 et 14)**	
Services complémentaires selon les régimes pédagogiques applicables (incluant le **service** de vocalisation* et tests psychométriques) **Une contribution pourrait être demandée à l'élève qui n'est pas considéré comme un élève H*	**Gratuit** pour les services complémentaires édictés au régime pédagogique des jeunes (RP-FGJ : articles 3-5, LIP : 1-2-3) : -animation de vie étudiante -utilisation des ressources documentaires -psychologie -psychoéducation -éducation spécialisée -orthopédagogie -orthophonie -santé et services sociaux **Frais exigibles** pour l'animation spirituelle et l'engagement communautaire advenant l'utilisation du service (AVSEC) (RP-FP : article 6)	Les services complémentaires de la FP sont ceux visés selon le régime pédagogique des adultes (LIP : article 3, mesures MEQ 12040 et 15197, serv. éd. FGA : point 1.1 et RP-FGA : articles 17-18-33) : -animation de vie étudiante -utilisation des ressources documentaires -psychologie -psychoéducation -éducation spécialisée -orthopédagogie -orthophonie -santé et services sociaux **Gratuit** si l'élève est inscrit à temps plein : >= de 15 h/sem. (RP-FP : articles 1-26 et doc. adm. FP : point 7) **Gratuit** si l'élève a un résiduel de formation < 15 h/. (RP-FP : article 26) **Frais exigibles** si l'élève est inscrit à temps partiel : < 15 h/sem. (RP-FP : article 26) **Frais exigibles** si la durée de la formation excède 120 % de la durée du programme (RP-FP : article 27) **Frais exigibles** pour l'animation spirituelle et l'engagement communautaire (AVSEC) advenant l'utilisation du service (RP-FP : article 6) ****Une contribution pourrait être demandée si le financement prévu aux règles budgétaires n'est pas suffisant par rapport au besoin.*	**Gratuit** pour les services complémentaires édictés au régime pédagogique des adultes (LIP : articles 2,3, mesures MEQ 12040 et 15166, RP-FGA : articles 17-18-33) -animation de vie étudiante -utilisation des ressources documentaires -psychologie -psychoéducation -éducation spécialisée -orthopédagogie -orthophonie -santé et services sociaux **Frais exigibles** pour l'animation spirituelle et l'engagement communautaire (AVSEC) advenant l'utilisation du service (RP-FGA : article 2) ****Une contribution pourrait être demandée si le financement prévu aux règles budgétaires n'est pas suffisant par rapport au besoin (Règlement relatif à la gratuité, 8 juin 2019 (1823A) (section IV, point 10))*	Autres références: Politique relative aux contributions financières exigées des parents et des élèves Document intitulé : « Balises de réflexions à l'égard de la détermination des frais complémentaires chargés aux élèves » (MEQ)
Services d'information et d'orientation (service d'aide à la démarche)	**Gratuit** (assurés par le SARCA (service d'accueil, de référence, de conseil et d'accompagnement)) (LIP : article 7, RP-FGA : articles 2-14-33)			

Type de frais	FORMATION PROFESSIONNELLE		FORMATION GÉNÉRALE DES ADULTES	Commentaires
	18 ans et moins (LIP : article 1)	Plus de 18 ans (LIP : article 1)	(LIP : articles 2 et 14)	
Documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe	Frais exigibles (LIP : article 7)			(LIP : article 7 Règlement relatif à la gratuité, 8 juin 2019 (1823A) (section III), point 7, paragraphe 1)
Cahiers d'exercices (format papier ou numérique)				
*Cahier **d'exercices** maison produit par le centre et photocopies **d'exercices** pour l'élève*				
Agenda				
Carte étudiante	Gratuit			
Autres frais scolaires				
Cadenas pour un casier personnel	Le Centre met à la disposition des élèves un casier. Il est de la responsabilité de l'élève de le barrer ou non. Frais exigibles (LIP : article 7, Règlement article 7, 10°)			Règlement relatif à la gratuité, 8 juin 2019 (1823A) (section III), point 7, paragraphe 10
Matériel scolaire à usage personnel	Frais exigibles (LIP : article 7, Règlement article 7)			Règlement relatif à la gratuité, 8 juin 2019 (1823A) (section III), point 7, paragraphes 2-3-4-5-6
Cartable, duo-Tang				
Crayons, stylos, gomme à effacer, règle, etc.				
Clé USB, calculatrice scientifique de base, etc.				

Type de frais	FORMATION PROFESSIONNELLE		FORMATION GÉNÉRALE DES ADULTES	Commentaires
	18 ans et moins (LIP: article 1)	(LIP: articles 2 et 14)	(LIP : articles 2 et 14)	
Tenue vestimentaire	Frais exigibles (LIP : article 7, Règlement article 7, 8°)			Règlement relatif à la gratuité, 8 juin 2019 (1823A) (section III), point 7, paragraphe 8
Bottes, gants de travail, uniforme, sarrau, souliers, chemise, pantalon, etc.				
Épinglette d'identification				
Casque de protection, filet à cheveux, lunettes de sécurité et autres articles de protection.	Gratuit	Gratuit	Gratuit	
Dépôt pour prêt de matériel ou pour clé magnétique	Gratuit	Gratuit	Gratuit	
Bris de matériel	Frais exigibles (code civil 2317-2326 et LIP : article 18.2)			Obligation rendre le bien en bon état au propriétaire du bien
Frais chargés par un tiers, soit un prestataire de service ou un fournisseur de biens, pour des services ou des biens liés à un programme particulier (ex. : cartes RCR, DEA, ASP construction)	Frais exigibles selon le coût réel facturé par le tiers			
Autres services non éducatifs				
Formation en éducation populaire (excluant les services d'alphabétisation)	Frais exigibles			
Service aux entreprises-formations offertes hors programme MEQ* (cours Excel, cours en informatique, etc.)	Frais exigibles			

Type de frais	FORMATION PROFESSIONNELLE		FORMATION GÉNÉRALE DES ADULTES	Commentaires
	18 ans et moins (LIP : article 1)	(LIP: articles 2 et 14)	(LIP : articles 2 et 14)	
Services à la communauté	Frais exigibles **pour l'élève utilisateur** (LIP : articles 110.3-255-258)			
Accès au gymnase, piscine				
Service de garde en milieu scolaire				
Terrains de stationnement				
Surveillance	Gratuit			
Accès aux fours à micro-ondes	Gratuit			
Produits fabriqués dans le cadre des cours (perçus d'ateliers : ex.: viande, service de coiffure, etc.)	**Frais exigibles** suivant un achat volontaire			
Sorties récréatives	**Frais exigibles** établis selon les coûts réels			Si les activités sont faites pendant les heures de classe, les élèves absents doivent être en présence d'un enseignant Règlement relatif à la gratuité, 8 juin 2019 (1823A) (section III), point 4
Parascolaire				
Comité social étudiant	**Frais exigibles** selon l'adhésion volontaire de l'étudiant et selon les coûts réels des activités			Le service d'animation de vie étudiante doit être gratuit : référence section "services complémentaires"
Annulation et remboursements de frais chargés aux étudiants				
Compétences déjà réalisées (élèves en réintégration, élèves ayant des RAC, etc.)	Crédit sur les montants normalement exigibles			
Fourniture exigible déjà en main (carte santé et sécurité, agenda, etc.)				

Type de frais	FORMATION PROFESSIONNELLE		FORMATION GÉNÉRALE DES ADULTES	Commentaires
	18 ans et moins (LIP : article 1)	(LIP: articles 2 et 14)	(LIP : articles 2 et 14)	
Programmes de formation MEQ* *(incluant les services d'alphabétisation)*				Principe de l'utilisateur-payeur à respecter
Abandon AVANT le début des cours	Remboursement complet des frais chargés L'élève doit rapporter les manuels scolaires prêtés			
Abandon APRÈS le début des cours	Remboursement équivalent aux services non reçus et aux biens non utilisés L'élève doit rapporter les manuels scolaires prêtés			
Autres cours ou service offerts selon le principe d'utilisateur-payeur				LIP : articles 258
Abandon AVANT le début des cours	Dépôt non remboursable possible (prévoir une politique à cet égard)			
Abandon APRÈS le début des cours	Remboursement des services non reçus et des biens non utilisés.			
Frais divers				
Frais machine "global payments"	Gratuit (aucuns frais ne doivent être rechargés au client)			
Frais administratifs pour chèques sans provision	Frais exigibles possibles raisonnables			

**Ministère de l'Éducation du Québec*

La Fédération des centres de services scolaires du Québec

Fédération des comités de parents du Québec

RCPAQ

Annexe 4

TABLEAU SYNTHÈSE

AIDE À LA RÉFLEXION – GRATUITÉ SCOLAIRE SECTEUR JEUNES

CONSIDÉRATIONS PRÉLIMINAIRES

- Le conseil d'établissement établit, sur la base de la proposition du directeur de l'école, les principes d'encadrement du coût des documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe (art. 77.1 LIP)
- Le conseil d'établissement approuve les contributions financières proposées par le directeur de l'école (pour des services dispensés dans le cadre d'un projet pédagogique particulier, pour des activités scolaires, pour du matériel et pour la surveillance du dîner), dont certaines sont élaborées avec la participation du personnel enseignant (art. 75.0.1 LIP).
- Le conseil d'établissement doit mettre en place des mesures visant à favoriser l'accès de chaque élève à tout service, activité, ou matériel pour lequel une contribution financière est exigée. Il doit informer le centre de services scolaire de toute contribution financière approuvée en vertu de l'article 75.0.1 de la LIP (art. 8 du Règlement relatif à la gratuité scolaire).
- Le conseil d'établissement doit, avant d'approuver toute contribution, tenir compte des autres contributions qu'il a approuvées ou qui lui sont proposées (art. 75.0.1 LIP).
- Les contributions financières exigées ne peuvent excéder le coût réel du bien ou du service engagé par l'école (art.75.0.1 LIP).

- Aucune contribution financière ne peut être exigée pour un service, une activité ou du matériel faisant l'objet d'un financement prévu aux règles budgétaires. Un tel financement doit être déduit du montant de la contribution financière exigée lorsqu'il couvre une partie des dépenses encourues (art.10 Règlement relatif à la gratuité).
- Toute contribution financière doit faire l'objet d'une facture claire et détaillée (art. 9 Règlement relatif à la gratuité).
- Lorsqu'une contribution volontaire ou un don est sollicité, aucun montant s'y rattachant ne peut être inclus dans le total indiqué sur la facture (art. 9 Règlement relatif à la gratuité).
- Aucune marque spécifique ou entreprise d'approvisionnement ne peut être imposée pour le matériel d'usage personnel de l'élève, à l'exception des cahiers d'activités ou d'exercices (art. 11 Règlement relatif à la gratuité).

	PROJET PÉDAGOGIQUE PARTICULIER			PROJET DE TYPE	PROGRAMME RÉGULIER
	SPORTS-ÉTUDES	ART-ÉTUDES	ÉDUCATION INTERNATIONALE	CONCENTRATION/PROFIL	
SERVICES ET ACTIVITÉS					
Services **prévus** à la LIP et au régime pédagogique	**Visés** par la gratuité (art. 1 LIP).				
Services **autres que ceux prévus** à la LIP et au régime pédagogique	**Exception** à la gratuité scolaire, si l'école offre le choix d'un cheminement scolaire exempt d'une contribution financière (art. 3 LIP).			**Exception** à la gratuité scolaire, si l'école offre le choix d'un cheminement scolaire exempt d'une contribution financière (art. 3 LIP).	**Exception** à la gratuité scolaire, le cas échéant.
Frais administratifs	**Visés** par la gratuité : Frais de sélection, d'ouverture de dossier, d'administration d'épreuves et de formation du personnel (art.3 LIP).				
Frais pour la participation d'un **entraîneur ou d'un spécialiste** autre qu'un enseignant au programme d'études	**Exception** à la gratuité scolaire (art. 3 LIP et du Règlement relatif à la gratuité).				N/A
Location d'installation sportive ou d'un local requis pour la réalisation du projet	**Exception** à la gratuité scolaire (art. 3 LIP et du Règlement relatif à la gratuité).				N/A
Frais de **coordination pédagogique** pour permettre la réalisation du projet	**Exception** à la gratuité scolaire (art. 3 LIP et du Règlement relatif à la gratuité).				N/A
Activités scolaires à l'extérieur des lieux de l'établissement scolaire	**Exception** à la gratuité scolaire (art. 3 LIP et 4 du Règlement relatif à la gratuité).				
Activités scolaires avec la participation d'une personne autre qu'un membre du personnel du CSS	**Exception** à la gratuité scolaire (art. 3 LIP et 4 du Règlement relatif à la gratuité).				
Accréditations diverses	**Exception** à la gratuité scolaire (art. 3 LIP et Règlement relatif à la gratuité).				N/A
Délivrance d'une **attestation** par une organisation externe	N/A	N/A	**Exception** à la gratuité scolaire (art. 3 LIP et du Règlement relatif à la gratuité).	N/A	N/A

	PROJET PÉDAGOGIQUE PARTICULIER (Sports-études/Arts-études/éducation internationale) PROJET DE TYPE Concentration-Profil	PROGRAMME RÉGULIER
MATÉRIEL		
Manuels scolaires et matériel didactique requis pour l'application des programmes d'activités et pour l'enseignement des programmes d'études, matériel de laboratoire, d'éducation physique et d'art ainsi que les appareils technologiques	**Visés** par la gratuité scolaire (matériel et son entretien) (art. 7 LIP et 5 du Règlement relatif à la gratuité) : • Les outils, les machines-outils, les instruments, les produits chimiques et autre matériel scientifique et technologique • Les ballons, les balles, les raquettes, les casques et autres articles d'éducation physique • La peinture, les pastels, l'argile et autres articles d'arts plastiques • Les anches pour instrument de musique à vent, les flûtes et autres instruments de musique • Les romans et les albums ainsi que les ouvrages de référence tels les dictionnaires, les grammaires, les atlas, les guides et les encyclopédies, quels qu'en soient les supports • Les textes photocopiés, les reproductions soumises à des droits d'auteurs tels les partitions et tout autre matériel reprographié qui remplace ou complète un manuel scolaire • Les ensembles de solides et de formes géométriques, les jetons, les ensembles de base 10, les dés, les jeux de cartes et autre matériel de manipulation • La pâte à modeler, le bois, le plâtre et autres matériaux similaires • Les ordinateurs, les portables, les tablettes, les applications technologiques, les calculatrices à affichage graphique, les écouteurs et autres outils technologiques, les casques de protection, les lunettes de sécurité, les filets à cheveux et autres articles de protection • Le matériel de stimulation sensorielle destiné notamment aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ***Exception** à la gratuité scolaire : matériel spécialisé spécifiquement requis pour la réalisation d'un projet pédagogique particulier	**Visés** par la gratuité scolaire (matériel et son entretien) (art. 7 LIP et 5 du Règlement relatif à la gratuité) : • Les outils, les machines-outils, les instruments, les produits chimiques et autre matériel scientifique et technologique • Les ballons, les balles, les raquettes, les casques et autres articles d'éducation physique • La peinture, les pastels, l'argile et autres articles d'arts plastiques • Les anches pour instrument de musique à vent, les flûtes et autres instruments de musique • Les romans et les albums ainsi que les ouvrages de référence tels les dictionnaires, les grammaires, les atlas, les guides et les encyclopédies, quels qu'en soient les supports • Les textes photocopiés, les reproductions soumises à des droits d'auteurs tels les partitions et tout autre matériel reprographié qui remplace ou complète un manuel scolaire • Les ensembles de solides et de formes géométriques, les jetons, les ensembles de base 10, les dés, les jeux de cartes et autre matériel de manipulation • La pâte à modeler, le bois, le plâtre et autres matériaux similaires • Les ordinateurs, les portables, les tablettes, les applications technologiques, les calculatrices à affichage graphique, les écouteurs et autres outils technologiques • Les casques de protection, les lunettes de sécurité, les filets à cheveux et autres articles de protection • Le matériel de stimulation sensorielle destiné notamment aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

	PROJET PÉDAGOGIQUE PARTICULIER (Sports-études/Arts-études/éducation internationale) PROJET DE TYPE Concentration-Profil	PROGRAMME RÉGULIER
MATÉRIEL		
Matériel d'**organisation de la classe** ou de l'école	**Visés** par la gratuité scolaire (art. 7 LIP, à contrario) : • Les bacs • Les tablettes pour casier • Les caisses de rangement • Les balles de tennis à fixer aux pattes des chaises	
Articles de santé, d'**hygiène et de salubrité**	**Visés** par la gratuité scolaire (art. 10 du Règlement relatif à la gratuité) : • Mouchoirs et lingettes • Produits nettoyants et désinfectants	
Matériel d'**usage personnel**	**Exception** à la gratuité scolaire (art. 7 LIP et du Règlement relatif à la gratuité) : • Fournitures scolaires telles que les crayons, gommes à effacer, agendas • Le matériel d'organisation personnelle, tels les étuis à crayons et sacs d'école • Les articles relevant de la tenue vestimentaire, tels les uniformes scolaires et vêtements d'éducation physique • Les documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe • Les cahiers d'activités ou d'exercices et le matériel reprographié qui remplace ou complète un cahier d'activités ou d'exercices, y compris ceux sur un support faisant appel aux technologies de l'information • Les cahiers de notes, les tablettes de papier, les pochettes, les reliures et les séparateurs • Les calculatrices de base et les calculatrices scientifiques • Les clés USB • Les règles, les rapporteurs d'angles, les équerres, les compas et autres outils de géométrie • Les surligneurs, les marqueurs, les stylos, les crayons de couleur, les taille-crayons, les ciseaux et la colle • Les souliers de course, les vêtements et les souliers de danse, les sarraus, les tabliers ou les chemises pour protéger les vêtements • Les serviettes et les couvertures pour les périodes de repos • Les cadenas à usage personnel	

	PROJET PÉDAGOGIQUE PARTICULIER (Sports-études Art-études éducation internationale) PROJET DE TYPE Concentration-Profil	PROGRAMME RÉGULIER
TRANSPORT SCOLAIRE		
Matériel spécialisé spécifiquement requis pour la réalisation d'un projet pédagogique particulier	**Exception** à la gratuité scolaire (art. 6 du Règlement relatif à la gratuité).	N/A
Transport vers **l'école (entrée et sortie quotidienne des classes)**	**Visé** par la gratuité scolaire, cependant, lorsque ce transport est effectué sous contrat avec un organisme public de transport en commun ou un titulaire de permis de transport par autobus, au sens d'un règlement du gouvernement, un centre de services scolaire peut réclamer à l'élève la partie du coût d'un laissez-passer qui correspond à un service additionnel à celui nécessaire pour l'entrée et la sortie quotidienne des classes (art. 292 LIP).	
Transport vers une **activité scolaire en dehors des lieux** de l'établissement	**Exception** à la gratuité scolaire (art. 4 du Règlement relatif à la gratuité).	
Transport du **midi** et **places disponibles**	**Exception** à la gratuité scolaire (art. 292 et 298 LIP).	
Transport vers d'**autres plateaux ou milieux**	**Visé** par la gratuité scolaire si le transport est relié à un service éducatif prévu au Régime pédagogique. À titre d'exemple, le transport requis dans le cadre d'un cours d'éducation physique à l'extérieur de l'établissement. **Exception** à la gratuité scolaire : Le transport nécessaire pour un service éducatif non prévu au Régime pédagogique. À titre d'exemple, le transport quotidien des élèves d'une concentration ski alpin vers un centre de ski n'est pas visé par la gratuité scolaire.	**Visé** par la gratuité scolaire si le transport est relié à un service éducatif prévu au Régime pédagogique. À titre d'exemple, le transport requis dans le cadre d'un cours d'éducation physique à l'extérieur de l'établissement.
SURVEILLANCE DU MIDI		

Un projet de règlement modifiant le Règlement relatif à la gratuité du matériel didactique et à certaines contributions financières pouvant être exigées a été prépublié à la Gazette officielle le 13 janvier 2021; aucune balise relative à la contribution financière pouvant être exigée pour la surveillance ne peut, à ce jour, être dressée.

5

La Fédération des centres de services scolaires du Québec

Fédération des comités de parents du Québec

RCPAQ

TABLEAU SYNTHÈSE
AIDE À LA RÉFLEXION – GRATUITÉ SCOLAIRE – FP
CONSIDÉRATIONS PRÉLIMINAIRES

- Aucune contribution financière ne peut être exigée pour un service, une activité ou du matériel faisant l'objet d'un financement prévu aux règles budgétaires établies par le ministre. Un tel financement doit être déduit du montant de la contribution financière exigée lorsqu'il couvre une partie des dépenses encourues. (art. 10 Règlement relatif à la gratuité).
- Toute contribution financière doit faire l'objet d'une facture claire et détaillée (art. 9 Règlement relatif à la gratuité).
- Le montant total indiqué sur la facture ne doit pas comprendre un montant pour une demande de contribution volontaire ou une sollicitation pour un don (art. 9 Règlement relatif à la gratuité).
- Aucune entreprise d'approvisionnement ou marque ne peut être imposée pour le matériel, à l'exception des cahiers d'activités ou d'exercices (art. 11 du Règlement relatif à la gratuité).

	FORMATION PROFESSIONNELLE	
	ÉLÈVES DE PLUS DE 18 ANS OU 21 DANS LE CAS D'UNE PERSONNE HANDICAPÉE (au sens de la loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale)	**ÉLÈVES 18 ANS ET MOINS** (jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où elle atteint l'âge de 18 ans)
	SERVICES ET ACTIVITÉS	
Frais **administratifs**	**Visés par la gratuité scolaire** : frais de sélection, d'ouverture de dossier, d'admission, d'inscription, d'administration d'épreuves et de formation du personnel visés par la gratuité (art. 3 LIP). **Exception à la gratuité scolaire** : attestation délivrée par un organisme externe nécessaire à l'exercice du métier.	
Services de **formation** Services **d'enseignement et services d'aide** à la démarche de formation (art 2 à 5 Régime pédagogique FP)	**Visés par la gratuité scolaire** : ▪ Si la personne est inscrite pour un minimum de 15 heures par semaine, à moins à moins que les cours qui lui manquent pour terminer sa formation ne nécessitent un nombre inférieur à ce minimum (art. 3 LIP et art. 26 du Régime pédagogique FP). **Exceptions à la gratuité scolaire** : ▪ La personne qui n'a pas atteint les objectifs du programme d'études menant à un DEP ou à une ASP dans le temps alloué correspondant à la durée du programme d'études majorée de 20% (art. 3 LIP et art. 27 du Régime pédagogique FP). ▪ L'élève inscrit à temps partiel, pour moins de 15h (art. 3 et 26 du Régime pédagogique FP, à contrario).	Services **visés par la gratuité scolaire** (art. 3 LIP).
Services **complémentaires**	**Visés par la gratuité scolaire** si la personne est inscrite à temps plein pour la durée de sa formation (c'est-à-dire 15 heures ou plus par semaine), à moins que les cours qui lui manquent pour terminer sa formation ne nécessitent un nombre inférieur à ce minimum (Portrait d'ensemble 2020-2021 Formation professionnelle, MÉQ, p.14). Les services complémentaires ont pour objet de soutenir l'adulte en formation au regard de ses conditions personnelles et sociales. Les services complémentaires comprennent des services d'information sur les ressources du milieu. (art. 1 LIP, 6 du Régime pédagogique FP et 17-18 du Régime pédagogique FGA).	**Visés par la gratuité scolaire.** Les services complémentaires de soutien, de vie scolaire, d'aide à l'élève ou de promotion et de prévention qui sont des services : ▪ de promotion de la participation de l'élève à la vie éducative ▪ d'éducation aux droits et aux responsabilités ▪ d'animation sur les plans sportif, culturel et social ▪ de soutien à l'utilisation des ressources documentaires de la bibliothèque scolaire ▪ d'information et d'orientation scolaires et professionnelles ▪ de psychologie ▪ de psychoéducation ▪ d'éducation spécialisée ▪ d'orthopédagogie ▪ d'orthophonie ▪ de santé et de services sociaux (art. 1 LIP, 6 du Régime pédagogique FP et 5 du Régime pédagogique préscolaire, primaire, secondaire)

	FORMATION PROFESSIONNELLE	
	ÉLÈVES DE PLUS DE 18 ANS OU 21 DANS LE CAS D'UNE PERSONNE HANDICAPÉE (au sens de la loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale)	**ÉLÈVES 18 ANS ET MOINS** (jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où elle atteint l'âge de 18 ans)
SERVICES ET ACTIVITÉS		
Activités scolaires à l'extérieur de l'établissement scolaire	**Exception** à la gratuité scolaire (art. 3 LIP et 4 du Règlement relatif à la gratuité).	
Activités à l'intérieur de l'établissement scolaire avec autre qu'un membre du personnel du CSS	**Exception** à la gratuité scolaire (art. 3 LIP et 4 du Règlement relatif à la gratuité).	
MATÉRIEL		
Matériel d'**organisation de la classe** ou du centre	**Visé** par la gratuité scolaire (art. 7 LIP, à contrario).	
Articles de santé, d'**hygiène et de salubrité**	**Visés** par la gratuité scolaire (art. 10 du Règlement relatif à la gratuité) : • Mouchoirs • Lingettes • Produits nettoyants et désinfectants	
Manuels scolaires et matériel didactique requis pour l'application des programmes d'activités et pour l'enseignement des programmes d'études	**Exception** à la gratuité scolaire (art. 7 LIP). Cependant, l'élève doit avoir accès aux manuels scolaires et au matériel didactique choisis (art. 16 Régime pédagogique FP).	**Visés** par la gratuité scolaire (matériel et son entretien) (art. 7 LIP et 5 du Règlement relatif à la gratuité): • Les outils, les machines-outils, les instruments, les produits chimiques et autre matériel scientifique et technologique • les ouvrages de référence quels qu'en soient les supports • Les textes photocopiés, les reproductions soumises à des droits d'auteurs telles les partitions et tout autre matériel reprographié qui remplace ou complète un manuel scolaire • Le bois, le plâtre et autres matériaux similaires • Les ordinateurs, les portables, les tablettes, les applications technologiques, les calculatrices à affichage graphique, les écouteurs et autres outils technologiques • Les casques de protection, les lunettes de sécurité, les filets à cheveux et autres articles de protection

	FORMATION PROFESSIONNELLE	
	ÉLÈVES DE PLUS DE 18 ANS OU 21 DANS LE CAS D'UNE PERSONNE HANDICAPÉE (au sens de la loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale)	**ÉLÈVES 18 ANS ET MOINS** (jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où elle atteint l'âge de 18 ans)
	MATÉRIEL	
Matériel d'usage personnel et d'organisation personnelle	**Exception à la gratuité scolaire (art. 7 de la LIP et 7 du Règlement relatif à la gratuité) :** • Le matériel d'usage personnel tel que les crayons, gommes à effacer, agendas • Le matériel d'organisation personnelle, tels les étuis à crayons et sacs d'école • Les documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe • Les cahiers d'activités ou d'exercices et le matériel reproduit qui remplace ou complète un cahier d'activités ou d'exercices, y compris ceux sur un support faisant appel aux technologies de l'information • Les cahiers de notes, les tablettes de papier, les pochettes, les reliures et les séparateurs • Les calculatrices de base et les calculatrices scientifiques • Les clés USB • Les règles, les rapporteurs d'angles, les équerres, les compas et autres outils de géométrie • Les surligneurs, les marqueurs, les stylos, les crayons de couleur, les taille-crayons, les ciseaux et la colle • Les sarraus, les tabliers ou les chemises pour protéger les vêtements • **Les uniformes, les bottes et autres vêtements requis pour la formation professionnelle** • Les cadenas à usage personnel	
	TRANSPORT SCOLAIRE	
Transport vers **le centre (lorsqu'il est organisé par le CSS)**	**Visé par la gratuité scolaire pour le transport vers le centre. Cependant, lorsque ce transport est effectué sous contrat avec un organisme public de transport en commun ou un titulaire de permis de transport par autobus, au sens d'un règlement du gouvernement, un centre de services scolaire peut réclamer à l'élève la partie du coût d'un laissez-passer qui correspond à un service additionnel à celui nécessaire pour l'entrée et la sortie quotidienne des classes (art. 292 LIP).**	
Transport **vers d'autres plateaux ou milieux**	**Exception à la gratuité scolaire.**	**Visé par la gratuité scolaire, si le transport est relié à un service éducatif prévu au Régime pédagogique.**

La Fédération des centres de services scolaires du Québec

Fédération des comités de parents du Québec

RCPAQ

TABLEAU SYNTHÈSE
AIDE À LA RÉFLEXION – GRATUITÉ SCOLAIRE - FGA
CONSIDÉRATIONS PRÉLIMINAIRES

- Aucune contribution financière ne peut être exigée pour un service, une activité ou du matériel faisant l'objet d'un financement prévu aux règles budgétaires établies par le ministre; un tel financement doit être déduit du montant de la contribution financière exigée lorsqu'il couvre une partie des dépenses encourues. (art. 10 Règlement relatif à la gratuité).
- Toute contribution financière doit faire l'objet d'une facture claire et détaillée (art. 9 Règlement relatif à la gratuité).
- Le montant total indiqué sur la facture ne doit pas comprendre un montant pour une demande de contribution volontaire ou une sollicitation pour un don (art. 9 Règlement relatif à la gratuité).
- Aucune entreprise d'approvisionnement ou marque ne peut être imposée pour le matériel, à l'exception des cahiers d'activités ou d'exercices (art. 11 du Règlement relatif à la gratuité).

	FORMATION GÉNÉRALE DES ADULTES	
	ÉLÈVES DE PLUS DE 18 ANS OU 21 DANS LE CAS D'UNE PERSONNE HANDICAPÉE (au sens de la loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale)	ÉLÈVES 18 ANS ET MOINS (jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où elle atteint l'âge de 18 ans)
SERVICES ET ACTIVITÉS		
Frais **administratifs**	**Visés** par la gratuité : frais de sélection, d'ouverture de dossier, d'admission, d'inscription, d'administration d'épreuves et de formation du personnel visés par la gratuité (art. 3 LIP).	
Services de **formation** Services d'**enseignement** et services d'**aide** à la démarche de formation (art. 2 à 14 du Régime pédagogique FGA)	Services **visés** par la gratuité scolaire (art. 3 LIP). Toutefois, l'adulte déjà titulaire d'une DES ne bénéficie pas de la gratuité des services du préscondaire, du premier et second cycle du secondaire (art. 33 du Régime pédagogique FGA).	Services **visés** par la gratuité scolaire (art. 3 LIP).
Services **complémentaires**	**Exception** à la gratuité scolaire. Les services complémentaires ont pour objet de soutenir l'adulte en formation au regard de ses conditions personnelles et sociales. Ils comprennent des services d'information sur les ressources du milieu. (art. 2 et 3 LIP, 17 et 18 du Régime pédagogique FGA).	
Activités scolaires à l'extérieur de l'établissement scolaire	**Exception** à la gratuité scolaire (art. 3 LIP et 4 du Règlement relatif à la gratuité).	
Activités à l'intérieur de l'établissement scolaire avec une autre personne qu'un membre du personnel du CSS	**Exception** à la gratuité scolaire (art. 3 LIP et 4 du Règlement relatif à la gratuité).	

	FORMATION GÉNÉRALE DES ADULTES	
	ÉLÈVES DE PLUS DE 18 ANS OU 21 DANS LE CAS D'UNE PERSONNE HANDICAPÉE (au sens de la loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale)	ÉLÈVES 18 ANS ET MOINS (jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où elle atteint l'âge de 18 ans)
MATÉRIEL		
Matériel d'**organisation de la classe** ou du centre	**Visé** par la gratuité scolaire (art. 7 LIP, à *contrario*).	
Articles de santé, d'**hygiène et de salubrité**	**Visés** par la gratuité scolaire (art. 10 du Règlement relatif à la gratuité) : • Mouchoirs • Lingettes • Produits nettoyants et désinfectants	
Matériel d'**usage personnel** et d'organisation personnelle	**Exception** à la gratuité scolaire (art. 7 de la LIP et 7 du Règlement relatif à la gratuité) : • Le matériel d'usage personnel tel que les crayons, gommes à effacer, agendas • Le matériel d'organisation personnelle, tels les étuis à crayons et sacs d'école • Les documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe • Les cahiers d'activités ou d'exercices et le matériel reprographié qui remplace ou complète un cahier d'activités ou d'exercices, y compris ceux sur un support faisant appel aux technologies de l'information • Les cahiers de notes, les tablettes de papier, les pochettes, les reliures et les séparateurs • Les calculatrices de base et les calculatrices scientifiques • Les clés USB • Les règles, les rapporteurs d'angles, les équerres, les compas et autres outils de géométrie • Les surligneurs, les marqueurs, les stylos, les crayons de couleur, les taille-crayons, les ciseaux et la colle • Les sarraus, les tabliers ou les chemises pour protéger les vêtements • Les cadenas à usage personnel	

	FORMATION GÉNÉRALE DES ADULTES	
	ÉLÈVES DE PLUS DE 18 ANS OU 21 DANS LE CAS D'UNE PERSONNE HANDICAPÉE (au sens de la loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale)	ÉLÈVES 18 ANS ET MOINS (jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où elle atteint l'âge de 18 ans)
MATÉRIEL		
Manuels scolaires et matériel didactique requis pour l'application des programmes d'activités et pour l'enseignement des programmes d'études	**Exception à la** gratuité scolaire (art. 7 LIP). Cependant, l'élève **doit** avoir accès aux manuels scolaires et au matériel didactique choisis (art. 24 Régime pédagogique FGA).	
TRANSPORT SCOLAIRE		
Transport vers **le centre (lorsqu'il est organisé par le CSS)**	**Exception à la** gratuité scolaire. Le centre de services scolaire qui organise le transport des personnes inscrites aux services éducatifs pour les adultes peut en réclamer le coût à ceux qui l'utilisent (art. 293 LIP). De plus, un CSS peut, après avoir déterminé le nombre de places disponibles, permettre aux personnes n'ayant pas droit au transport gratuit qu'il organise d'utiliser ce service de transport jusqu'à concurrence du nombre de places disponibles. Le CSS peut fixer le tarif du passage qu'elle requiert pour ce transport (art. 298 LIP).	
Transport vers **d'autres plateaux ou milieux**	**Exception à la** gratuité scolaire.	